



IMMIGRATION Canada

Demande pour modifier les conditions de séjour ou proroger le séjour au Canada- travailleur

- Permis de travail
- Rétablissement du statut de résident temporaire (à titre de travailleur)



Table des matières

Aperçu	3
Statut au Canada	5
Travailler au Canada	7
Rétablissement du statut	10
Comment remplir la demande	12
Paiement des droits	17
Envoi de votre demande par la poste. . .	19
Ensuite?	20

Pièces jointes :

Formulaires :

Demande pour modifier les conditions de séjour, proroger le séjour ou demeurer au Canada (IMM 1249)

Déclaration officielle d'union de fait (IMM 5409)

Recours aux services d'un représentant (IMM 5476)

Liste de contrôle des documents (IMM 5556)

Reçu (IMM 5401)

Ce formulaire est produit gratuitement par
Citoyenneté et Immigration Canada et ne
doit pas être vendu aux requérants

This guide is also available in English

Comment nous joindre

Site Web

Vous pouvez obtenir des précisions sur les programmes offerts par Citoyenneté et Immigration Canada en vous rendant sur le site www.cic.gc.ca. Les [services en ligne](#) de notre site Web permettent, pour certains types de demande, de faire des changements d'adresse et de connaître l'état de la demande.

Au Canada

Si vous êtes au Canada, vous pouvez aussi communiquer avec le **Télécentre**. Ce service automatisé, facilement accessible à l'aide d'un téléphone à clavier, est offert sept jours par semaine, 24 heures par jour. Vous pouvez écouter de l'information préenregistrée sur de nombreux programmes et commander des formulaires de demande; pour certains types de demande le service automatisé peut même vous renseigner sur l'état de votre dossier.

Ayez du papier et un crayon à portée de main afin d'être prêt à noter les renseignements dont vous avez besoin. Écoutez attentivement les instructions et appuyez sur la touche appropriée.

En tout temps au cours de votre appel, vous pouvez appuyer sur * (l'étoile) pour réentendre le message; appuyez sur le « 9 » pour revenir au menu principal; appuyez sur le « 0 » pour parler à un agent; appuyez sur le « 8 » pour mettre fin à votre appel. Si vous avez un téléphone à cadran, attendez qu'un agent vous réponde.

Si vous souhaitez parler à un agent, vous devez appeler du lundi au vendredi entre 8 h et 16 h (heure locale).

De partout au Canada, composez le

1-888-242-2100 (sans frais)

Utilisez-vous un téléscripteur?

Vous pouvez bénéficier de notre service ATS du lundi au vendredi entre 8 h et 16 h (heure locale) en composant le **1-888-576-8502** (sans frais).

À l'extérieur du Canada

Si vous vous trouvez à l'extérieur du Canada, vous pouvez communiquer avec une ambassade, un haut-commissariat ou un consulat du Canada. La liste des adresses, des numéros de téléphone et des adresses Web se trouve sur notre [site Web](#).



Il ne s'agit pas d'un document juridique. Pour des renseignements de cet ordre, veuillez consulter la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou la *Loi sur la citoyenneté*, selon le cas, ainsi que leurs règlements d'application.

On peut se procurer une version de ce document adaptée à des besoins particuliers.

Aperçu

La présente trousse a été conçue pour vous aider à déterminer si vous avez le droit de demander la prorogation de votre permis de travail, la modification des conditions de votre séjour au Canada ou un permis de travail initial (voir la section Qui peut demander un permis d'études sur place au Canada?).

Évaluation de l'admissibilité

Les travailleurs constituent une catégorie de résidents temporaires qui sont légalement autorisés à entrer au Canada pour y travailler.

La présente trousse de demande est destinée aux résidents temporaires se trouvant déjà au Canada qui souhaitent:

- prolonger leur séjour à titre de travailleur;
- modifier les conditions de leur séjour à titre de travailleur;
- changer de catégorie; ou
- remédier à la situation concernant leur statut.

Si votre statut de résident temporaire actuel est toujours **valide**, vous pouvez présenter une demande de prorogation de séjour à titre de résident temporaire si vous la faites au moins **30 jours avant** la date d'expiration de votre statut actuel. Votre statut temporaire original à titre d'étudiant continue d'être assujéti aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'une décision soit prise et que vous ayez été avisé de la décision.

Note: La durée de validité de votre statut de résident temporaire ne peut dépasser la durée de validité de votre passeport. Vous devez donc vous assurer que la durée de validité de votre passeport couvre toute la période de la prorogation demandée.

Il n'est pas nécessaire de présenter une demande séparée pour faire proroger votre statut de résident temporaire si vous présentez une demande de permis de travail ou de permis d'études. L'agent vous fournira tous les documents nécessaires pour ne présenter qu'une demande.

Chaque membre de votre famille immédiate (époux ou conjoint de fait, enfants à charge) qui désire prolonger son séjour, étudier, ou travailler au Canada doit demander un permis à cette fin. Dans les cas où tous les membres présentent leur demande en même temps, ils n'ont pas à remplir de formulaires distincts. Tous les documents nécessaires et les droits exigés pour chaque personne doivent être inclus.

Si vous travaillez actuellement au Canada, vous voudrez peut-être prolonger votre **permis d'emploi** ou changer d'employeur. Ou vous pouvez être un résident temporaire désireux de travailler. Dans l'un ou l'autre cas, vous devez obtenir un permis d'emploi **avant** de commencer à travailler. En général, on obtient un permis d'emploi à l'étranger **avant** de venir au Canada. C'est seulement dans quelques situations particulières, énumérées dans la présente trousse, que l'on peut demander un permis d'emploi au Canada même.

Si votre statut est expiré ou si vous n'avez pas respecté des conditions liées à votre permis, ou encore si vous avez étudié ou travaillé sans permis, vous avez commis une infraction aux termes de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés. Vous pourriez faire l'objet d'une enquête pouvant entraîner votre renvoi du Canada. Si votre statut de résident temporaire est expiré, **ne demandez pas** une prorogation parce que vous n'y avez pas droit. Toutefois, si vous souhaitez rester au Canada après l'expiration de votre statut, vous pouvez demander le rétablissement de votre statut dans les 90 jours qui suivent la date d'expiration, sinon vous devez quitter le Canada. Pour demander un rétablissement, vous devez remplir le formulaire ci-joint et expliquer en détail comment vous en êtes venu à commettre l'infraction. **Rien ne garantit que votre demande sera acceptée.** Voir la section intitulée [Rétablissement du statut](#).

Il est illégal de rester au Canada au-delà de la période de validité de votre statut.
Il est illégal de travailler sans y être autorisé.
Il est illégal de faire des études sans y être autorisé.

Important : Présenter une demande pour plus d'un service à la fois.

Vous devez indiquer au haut de votre demande (IMM 1249) les services que vous désirez obtenir et payer des frais de traitement pour chaque service. Pour de plus amples renseignements sur la façon de demander d'autres services, tel un permis de travail, sur place au Canada, veuillez visiter notre [site Web](#), ou encore vous reporter à la trousse *Demande de modification des conditions de séjour ou de prorogation du séjour au Canada - Étudiant* (IMM 5552), ou appeler le téléc centre.

Après avoir pris connaissance de ce guide, si vous croyez avoir le droit de faire une demande, suivez les instructions ci-dessous.

- Rassemblez tous les documents dont vous avez besoin; ils sont indiqués sur la *Liste de contrôle des documents*.
- Calculez et payez les droits.
- Photocopiez les formulaires avant de les remplir et utilisez une des copies comme feuille de travail. Conservez-la dans votre dossier personnel.
- Remplissez les formulaires en prenant soin d'y inscrire tous les renseignements requis.
- Signez et datez les formulaires.
- Postez votre demande au Centre de traitement des demandes-Vegreville.

Délai de traitement de votre demande

Au Centre de traitement des demandes de Vegreville (CTD-Vegreville), on examinera votre demande pour déterminer si tout y est. Si le formulaire n'est pas signé, ou si vous n'avez pas acquitté les droits exigés, votre demande vous sera retournée et vous devrez en présenter une nouvelle. Si d'autre information a été omise, votre demande vous sera retournée ou refusée.

Le CTD-Vegreville vous adressera une lettre concernant votre demande. Cette lettre :

- annoncera que votre demande est refusée; ou
- signifiera que votre demande a été renvoyée au bureau local de Citoyenneté et Immigration pour un examen plus approfondi.

Le CTD-Vegreville traite la plupart des demandes qu'il reçoit, mais il en adresse un petit nombre au bureau local afin d'obtenir des éclaircissements. Si votre demande est adressée à un bureau local, celui-ci communiquera avec vous pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des éclaircissements. Cela peut prendre jusqu'à trois mois avant qu'un bureau local communique avec vous.

Nota : Le Centre de traitement des demandes reçoit tout au long de l'année d'importants volumes de demandes dans les catégories de résident temporaire. Ces volumes sont tout particulièrement élevés pendant l'été de sorte que les délais de traitement sont alors plus longs. On recommande de faire votre demande au moins 30 jours avant l'expiration de votre document actuel. Toutefois, pendant la période de pointe qu'est l'été, il est peut-être préférable de vous y prendre encore plus à l'avance.

Lorsqu'il a reçu les renseignements supplémentaires ou les éclaircissements, le bureau local procède aux dernières étapes du traitement et, au besoin, vous invite à une entrevue. Lorsque le traitement est terminé, le bureau local vous transmet sa décision par courrier.

Vous pouvez connaître les délais de traitement en consultant notre [site Web](#) ou en communiquant avec le téléc centre.

Statut au Canada

Qui reçoit le statut de résident temporaire?

Toutes les personnes qui ne sont ni citoyens ni résidents permanents du Canada sont autorisées à entrer au Canada en tant que résidents temporaires dans l'une des trois catégories suivantes : visiteur, étudiant ou travailleur. Lorsqu'elles entrent au Canada, le statut de résident temporaire leur est accordé pour une période de temps limitée.

Comment connaître la date d'expiration de mon statut de résident temporaire?

1. Résidents temporaires munis d'un passeport :

Lorsque vous entrez au Canada et que vous présentez votre passeport à l'agent, celui-ci autorise votre séjour en apposant un timbre dans votre passeport et/ou en vous délivrant un document supplémentaire. Vérifiez bien votre passeport. Si un timbre y figure, il devrait ressembler à l'un des timbres suivant.



le 30 juin 1993

Si l'agent a spécifié une date sous le timbre comme illustré dans l'exemple ci-dessus, votre statut de résident temporaire expire le 30 juin 1993.

Si votre passeport ne comporte ni timbre ni date inscrite à la main ni document, votre statut de résident temporaire expirera **six mois** après la date de votre arrivée au Canada

Si on vous a remis une fiche de résident temporaire, un permis d'études ou un permis de travail, la date d'expiration est inscrite sur le document.

Note: Avis aux demandeurs qui ont besoin d'un visa de résident temporaire (VRT) pour entrer au Canada : Le renouvellement de votre permis d'études ou de travail, ou la prorogation de votre statut de visiteur ne touchent pas votre VRT. Vous devez vous assurer que votre VRT continue d'être valide si vous désirez quitter le Canada et y revenir. Après avoir quitté, vous devez présenter une demande de VRT et recevoir ce dernier à l'extérieur du Canada (voir la [Demande de visa de résident temporaire pour visiter le Canada](#) - IMM 5256).

2. Résidents temporaires sans passeport :

Si vous n'avez pas besoin d'un passeport pour entrer au Canada, votre statut de résident temporaire expirera **six mois** après la date de votre arrivée au Canada, à moins que l'on ne vous ait remis une fiche de résident temporaire, un permis d'études ou un permis de travail. Si l'un de ces documents vous a été remis, la date d'expiration y est indiquée.

Quels renseignements dois-je fournir pour renouveler mon permis d'études ou pour obtenir un permis initial?

1. Description détaillée de le travail
2. Preuve d'identité;
3. Preuve de son statut actuel au Canada;
4. Preuve de la façon dont on prévoit subvenir à ses besoins ou de l'aide financière que l'on recevra pendant son séjour au Canada et de la façon dont on paiera les frais de transport à son départ du Canada, par exemple :
 - lettre du garant;
 - attestation bancaire indiquant le nom du titulaire du compte et le numéro du compte;
 - Précisions sur la façon dont on prévoit quitter le Canada, notamment la date et l'heure du départ ainsi que le moyen de transport.

Puis-je quitter le Canada avant l'approbation de ma demande de prorogation?

Oui. Cependant, si vous quittez le pays temporairement et que vous n'avez pas votre nouveau document avant de rentrer au Canada, vous devrez présenter une nouvelle demande (soit au point d'entrée, si vous avez le droit de le faire, ou à un bureau des visas à l'étranger) et payer à nouveau les frais de traitement.

Puis-je quitter le Canada et y revenir?

Pour pouvoir revenir au Canada, vous devez posséder un passeport ou un document de voyage en cours de validité. Vous devez également avoir un permis d'études ou de travail en cours de validité si vous revenez au Canada pour étudier ou travailler.

Si vous êtes citoyen d'un pays qui exige un visa de résident temporaire pour visiter le Canada, vous aurez également besoin d'un visa d'entrée en cours de validité pour revenir au Canada, sauf si :

- vous rentrez au Canada après avoir visité seulement les États-Unis ou Saint-Pierre-et-Miquelon;
- vous rentrez au Canada avant l'expiration de la période autorisée initialement pour votre entrée ou de toute prorogation de cette période, que ce soit en qualité de visiteur, d'étudiant ou de travailleur.

Le fait de posséder ces documents ne garantit pas que vous pourrez rentrer au pays. Toutes les personnes doivent prouver qu'elles remplissent toutes les exigences de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et de son Règlement avant d'être autorisées à entrer ou à rentrer au Canada.

Note: les citoyens des É.-U. n'ont pas besoin de passeport ou de document de voyage pour entrer ou revenir au Canada. Les résidents permanents des É.-U. n'ont pas besoin de passeport ou de document de voyage s'ils arrivent ou reviennent au Canada en provenance des É.-U. ou de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Toutefois, ils doivent fournir un document attestant leur citoyenneté ou leur statut de résident permanent, par exemple une carte d'identité nationale ou un certificat d'inscription au registre des étrangers (carte verte).

Travailler au Canada

Qu'est-ce qu'un emploi?

Un travail est une activité à l'égard de laquelle un salaire est payé, une commission est versée, ou qui est en concurrence directe avec les activités des citoyens canadiens ou des résidents permanents sur le marché du travail au Canada.

Qu'est-ce qu'un permis de travail?

C'est une autorisation écrite à travailler au Canada qu'un agent délivre à une personne autre qu'un citoyen canadien ou un résident permanent du Canada. Ce permis est obligatoire, que l'employeur se trouve ou non au Canada. En général, sa validité est limitée à l'emploi et à la période précisés. Un permis de travail peut être délivré en fonction d'un avis donné sur le marché du travail (confirmation par RHDCC) ou d'autres critères.

Qu'est-ce que la confirmation de Ressources Humaines et développement des compétences Canada (RHDCC)?

La confirmation de RHDCC est l'avis fourni par Ressources Humaines et développement des compétences Canada (RHDCC) à l'agent et qui permet à ce dernier de déterminer si l'embauche du travailleur étranger aura un impact positif ou négatif sur le marché du travail du Canada. Une confirmation de RHDCC peut être exigée pour la délivrance d'un permis de travail.

Le processus de la confirmation de RHDCC est enclenché lorsque l'employeur éventuel contacte RHDCC pour obtenir un formulaire d'offre d'emploi. Lorsque ce formulaire est dûment rempli et qu'il a été retourné à RHDCC, ce dernier l'évalue en tenant compte de plusieurs facteurs, dont la disponibilité de Canadiens, le salaire offert et l'avantage financier que représente le travailleur étranger. RHDCC transmet ensuite son avis à l'agent.

La confirmation de RHDCC est généralement fournie pour une période de temps précise, et le permis de travail sera délivré en conséquence. Le renouvellement d'un permis de travail au-delà de la période permise nécessitera un nouvel avis de RHDCC.

Qui peut demander un permis de travail sur place au Canada?

Important : Le fait d'être autorisé à présenter une demande au Canada ne garantit pas l'acceptation de la demande. Le demandeur doit remplir les conditions applicables au permis de travail. Les personnes suivantes peuvent présenter leur demande de permis de travail sur place au Canada :

- Détenteurs d'un permis de travail ou d'études et membres de leur famille;

Nota : les époux ou les partenaires de fait des travailleurs étrangers hautement qualifiés peuvent, eux-mêmes, être autorisés à travailler sans que leur offre d'emploi n'ait à être confirmée par Ressources Humaines et développement des compétences Canada (RHDCC). Dans le cas des travailleurs qui ont pour destination le Québec, sans être obligés d'obtenir un CAQ du ministère de l'Immigration et des communautés culturelles (MICC). Le travailleur étranger principal doit exercer un métier ou une profession à un niveau de compétences O, A ou B de la Classification nationale des professions (CNP) pour qu'il puisse être considéré comme qualifié pour un permis de travail. Ces niveaux de compétences comprennent des postes de gestion, des postes professionnels ou techniques, ainsi que les ouvriers qualifiés. Pour connaître les niveaux de compétences selon la CNP, consulter le site de RHDCC à cette adresse : http://www.worklogic.com/fr/hrdc_noc.html

- Les diplômés d'un programme d'études offert par un établissement d'enseignement canadien, soit une université, un collège communautaire, un collège, un CÉGEP, une école de métiers ou une école technique publique (ou par un établissement privé canadien autorisé, en vertu d'une loi provinciale, à conférer un grade donné) et vous souhaitez occuper, pendant une période maximale d'un ou deux ans, un emploi lié à votre domaine d'études. Sachez d'abord que la période maximale de temps pendant laquelle vous pourrez occuper un emploi dépendra de la longueur des études que vous avez effectuées et de l'endroit où sont situés votre établissement d'enseignement et votre lieu de travail. Les diplômés doivent présenter une demande de permis de travail dans les **90** jours suivant l'obtention des notes finales. Leur permis d'études doit être valide au moment de présenter la demande de permis de travail. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide sur les travailleurs étrangers (voir l'embauche d'étudiants étrangers après l'obtention de leur diplôme) par l'entremise de notre [site Web](#), ou communiquer avec le Télécentre, au numéro que vous trouverez sous la rubrique [Comment nous joindre](#).
- les personnes non tenues d'obtenir un permis de travail qui postulent un emploi secondaire au Canada, qui travaillent depuis au moins trois mois consécutifs au Canada et qui ne sont pas des gens d'affaires en visite. Les membres de la famille de ces personnes peuvent faire une demande avant la fin des trois mois s'ils arrivent à convaincre un agent que le travailleur principal travaillera pendant au moins trois mois;
- les détenteurs d'un permis de séjour temporaire (PST) valide pour six mois au minimum et leurs membres de la famille;
- les revendicateurs du statut de réfugié et les personnes visées par une mesure de renvoi non exécutoire;
- les personnes qui présentent leur demande de résidence permanente au Canada, et leurs membres de la famille qui sont membres des catégories suivantes, jugées admissibles au statut de résident permanent (RP) : les aides familiaux résidants, les époux ou conjoints de fait, les personnes protégées et les personnes admissibles pour des raisons d'ordre humanitaire;
- les personnes dont le permis de travail a été délivré par un bureau des visas à l'étranger, lorsque le permis n'a pas été délivré au point d'entrée;
- les citoyens mexicains qui ont été admis au Canada en tant que visiteurs peuvent faire la demande d'un permis de travail en vertu d'une catégorie visée par l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA). Les citoyens américains admis comme visiteurs peuvent présenter une demande en vertu des catégories « professionnels » ou « personnes mutées à l'intérieur d'une société » visées par l'ALENA seulement. Ces dispositions sont conformes aux accords réciproques.

Quels renseignements et documents dois-je fournir?

En plus des renseignements exigés de tous les résidents temporaires, vous devez fournir :

- Votre lettre d'offre d'emploi ou contrat de votre futur employeur, et/ou le numéro de dossier donnant accès à l'opinion de Ressources Humaines et développement des compétences Canada (RHDCC) de trouver la confirmation de RHDCC (votre employeur devrait être en mesure de vous fournir ce numéro de dossier).
- La preuve que vous remplissez les exigences du poste, y compris les exigences scolaires particulières.
- Une copie du Certificat d'acceptation du Québec (CAQ) délivré par le ministère de l'Immigration et des communautés culturelles (MICC), si vous travaillez ou travaillerez au Québec. Si vous n'avez pas besoin d'obtenir une confirmation de RHDCC, vous n'aurez généralement pas besoin d'un CAQ.

- Si vous êtes un aide familial, vous devez vous munir d'un contrat de travail entre vous et votre employeur afin de pouvoir proroger votre permis de travail. Si vous souhaitez changer d'employeur, vous devez signer un contrat de travail avec votre nouvel employeur et en soumettre une copie avec votre demande de prorogation du permis de travail. Votre employeur doit vous envoyer une copie de votre contrat pour que vous la soumettiez avec votre demande de prorogation. Le contrat de travail doit inclure une description détaillée de l'emploi et doit indiquer les conditions de travail, le salaire, etc., ceux-ci devant être conformes aux normes du travail provinciales.

Mon permis de travail est-il assujéti à certaines conditions?

Un agent peut imposer, modifier ou annuler toute condition s'appliquant à votre permis de travail. Ces conditions peuvent servir à limiter, entre autres :

- le genre d'emploi que vous pouvez occuper;
- l'employeur pour qui vous pouvez travailler;
- le lieu de votre travail;
- la période pendant laquelle vous pouvez travailler.

Quand faut-il subir un examen médical?

Si vous voulez travailler dans les secteurs des services de santé ou de la garde d'enfants, vous devrez subir un examen médical et présenter un dossier médical satisfaisant avant d'obtenir un permis de travail. Voici quelques exemples d'emplois dans le secteur des services de santé : personnel hospitalier, travailleurs de laboratoires cliniques, préposés aux malades dans une maison de soins infirmiers ou un foyer pour personnes âgées, étudiants en médecine admis dans une université canadienne.

Pour travailler dans le secteur de l'agriculture, vous devrez passer un examen médical si vous avez séjourné plus de six mois dans un pays désigné. Vous pouvez consulter la liste des pays désignés sur notre [site Web](#).

Vous trouverez la liste complète des emplois exigeant un examen médical pour l'immigration dans notre [site Web](#).

Vous devez prendre rendez-vous avec un médecin désigné (MD). Vous trouverez sur notre [site Web](#) la liste des MD; vous pouvez aussi communiquer avec le télécentre pour connaître le MD le plus près de chez vous (MD).

Nota : Après l'examen médical, il peut prendre jusqu'à quatre semaines pour le que MD en transmette les résultats à Citoyenneté et Immigration Canada. Par conséquent, attendez un mois avant de présenter votre demande afin de vous assurer que les résultats de l'examen médical sont reçus. Prévoyez au moins deux mois avant la date d'expiration actuelle de votre permis et la date de votre emploi projeté pour subir un examen médical afin d'éviter les retards de traitement et/ou le renvoi ou le refus de votre demande parce qu'il manque des renseignements.

Vous devez présenter la preuve que vous avez subi un examen médical (copie de l'acquiescement des droits) avec votre demande. Si vous ne le faites pas, le traitement pourrait être retardé ou votre demande pourrait être retournée ou rejetée.

L'examen médical et l'évaluation exigent du temps, et le traitement de votre demande pourrait être retardé de plus de trois mois si ce n'est pas fait au préalable. L'agent fonde sa décision sur le genre d'emploi que vous occuperez et sur l'endroit où vous demeuriez au cours de l'année précédente.

À propos de l'examen médical

L'examen médical comprend une radiographie pulmonaire ainsi qu'un rapport du radiologiste pour tous les membres de la famille âgés de onze ans ou plus.

Quand vous vous présentez à l'examen médical, apportez avec vous les documents suivants :

- passeports pour vous-même et les membres de votre famille, une photocopie de la page des renseignements personnels de chaque passeport (il s'agit de la page sur laquelle figurent votre date de naissance, votre pays d'origine, etc.);
- les numéros d'identification de l'immigration, indiquez-les.
- lunettes ou lentilles cornéennes pour vous et tous les membres de votre famille, si il y a lieu;
- rapports médicaux antérieurs, s'il y a lieu;
- quatre photos récentes pour vous-même et de chaque membre de votre famille.

Informez le médecin des problèmes ou troubles médicaux auxquels vous devez ou avez dû faire face et fournissez-lui toute la documentation qui est à votre disposition (rapports médicaux, traitements, ordonnances, etc.).

Le médecin n'est responsable que d'effectuer l'examen médical; il ne peut répondre à vos questions ni vous conseiller sur la démarche d'immigration. Il ne peut non plus vous communiquer les résultats de l'examen médical; il vous dira cependant si vous avez des problèmes de santé.

Rétablissement du statut

Vous pouvez demander le rétablissement de votre statut dans les 90 jours qui suivent la perte de votre statut de visiteur, d'étudiant ou de travailleur, mais seulement si vous l'avez perdu pour les raisons suivantes :

- vous avez prolongé votre séjour au Canada au-delà de la période autorisée (mais pas de plus de 90 jours);
- vous avez changé d'employeur, de genre de travail, de lieu de travail sans faire de demande de changement de conditions correspondante, si ces conditions étaient précisées dans votre permis de travail. (Applicable aux travailleurs n'ayant pas besoin de permis de travail.);
- vous avez changé de programme d'études, d'établissement d'enseignement, de lieu d'études ou bien la période d'études sans faire de demande de changement de conditions correspondante, si ces conditions étaient précisées dans votre permis d'études;
- vous continuez de satisfaire aux exigences imposées à votre séjour et vous vous êtes conformé à toutes les autres conditions qui vous ont été imposées.

Vous avez enfreint la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* si vous n'avez pas respecté les conditions imposées à votre entrée au Canada et les conditions auxquelles est assujéti votre permis de travail ou votre permis d'études. Vous pouvez quitter le Canada de votre propre gré ou vous pouvez faire l'objet d'une enquête à l'issue de laquelle vous pourriez être renvoyé du Canada. Vous aurez perdu votre statut de résident temporaire.

Vous pouvez demander le rétablissement de votre statut de résident temporaire et un nouveau permis d'étudiant. Rien ne garantit que votre demande sera acceptée. Sur le formulaire de demande, vous devez décrire en détail tous les faits et circonstances qui vous ont conduit à commettre cette infraction.

Si vous faites une demande de permis travail, vous devez payer le coût du permis en plus de celui fixé pour le rétablissement du statut, au moment où vous présentez votre demande. Le rétablissement s'applique à tous les membres qui ont perdu leur statut.

Un agent évaluera votre demande de rétablissement de statut, et, s'il l'approuve, il traitera votre demande de permis de travail d'études. On vous informera ensuite des mesures à prendre, s'il y a lieu.

Comment remplir la demande

Les documents que vous joindrez à votre demande serviront à établir que l'autorisation demeurer au Canada qui vous sera accordée ne contrevient pas à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. **Vous devez fournir des renseignements véridiques et exacts.** Les renseignements que vous fournissez peuvent être vérifiés. Le traitement de votre demande sera interrompu immédiatement si l'on découvre que vous avez fournis des renseignements faux ou trompeurs. **Fournir sciemment de faux renseignements sur ce formulaire constitue une infraction à l'article 127 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.**

La Demande pour modifier les conditions de séjour, proroger le séjour ou demeurer au Canada (IMM 1249)

Le formulaire étant suffisamment explicite, des instructions ne sont fournies que lorsqu'elles sont nécessaires. Vous pouvez joindre une feuille si l'espace fourni sur le formulaire est insuffisant, en prenant soin d'inscrire la lettre ou le numéro de la question à laquelle vous répondez. **Votre demande vous sera renvoyée si elle n'est pas remplie correctement ou si tous les documents exigés n'ont pas été fournis.** Dactylographiez ou écrivez lisiblement en lettres moulées avec un stylo à encre noire. Si vous connaissez votre numéro de client, inscrivez-le dans l'espace prévu à cette fin.

Chaque membre de votre famille immédiate (époux ou conjoint de fait, enfants à charge) qui désire prolonger son séjour, étudier, ou travailler au Canada doit demander un permis à cette fin. Dans les cas où tous les membres présentent leur demande en même temps, ils n'ont pas à remplir de formulaires distincts. Tous les documents nécessaires et les droits exigés pour chaque personne doivent être inclus.

« Je demande le service suivant : »

Si vous ne demandez qu'un seul service, cochez la case qui correspond au service demandé. Par exemple, cochez la case " C " si vous demandez le renouvellement de votre permis de travail. Si vous demandez plus d'un service et que vous n'utilisez qu'une seule demande, veuillez cocher les cases qui correspondent à chacun des services que vous demandez. Par exemple, si vous demandez le renouvellement de votre permis de travail ainsi qu'un nouveau permis d'études cochez les cases " C " et " B " et joignez les documents demandés ainsi que les frais requis.

A – RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Nom de famille et prénom(s)

Inscrivez tous les noms comme ils figurent dans votre passeport ou sur votre pièce d'identité. N'utilisez pas d'initiales.

Autre(s) nom(s) utilisé(s)

Inscrivez tous les noms que vous avez déjà utilisés, y compris les variantes orthographiques de votre nom, et donnez les explications nécessaires. Exemple : « Maggie » (surnom), « Smith » (nom de jeune fille/à la naissance), « Leroux » (nom acquis du conjoint).

Citoyenneté

Si vous êtes citoyen de plus d'un pays, indiquez le nom de tous les pays.

Numéro du passeport

Si vous n'avez pas utilisé un passeport pour entrer au Canada, indiquez le genre et le nombre de documents de voyage ou d'identité que vous avez utilisés pour entrer au Canada. **Les passeports et les documents de voyage doivent être valides pour la durée de votre séjour.**

Dernier pays de résidence permanente

Peu importe la période de résidence dans un pays, si votre statut n'était que temporaire (étudiant étranger, travailleur invité, etc.), ce pays n'est pas votre dernier pays de résidence permanente. Si votre dernier pays de résidence permanente est le pays dans lequel vous êtes né(e), inscrivez un « X » dans la case « Depuis la naissance ». Dans le cas contraire, inscrivez un « X » dans la case « Depuis l'an » et indiquez l'année au cours de laquelle vous avez déménagé dans ce pays.

Adresses

Indiquez votre adresse postale actuelle au Canada. Toute la correspondance sera envoyée à cette adresse.

Note: Si vous voulez qu'un représentant reçoive la correspondance concernant votre demande, indiquez son adresse dans cette case et également sur le formulaire *Recours aux services d'un représentant (IMM 5476)*.

Numéro de téléphone où laisser des messages

Si vous avez accès à un téléphone où il est possible de vous laisser des messages, inscrivez le numéro ici.

B – MEMBRES DE MA FAMILLE

Vous devez fournir des renseignements concernant les membres de votre famille. Les membres de votre famille sont votre époux ou conjoint de fait, vos enfants à charge ainsi que les enfants à charge de votre conjoint ou conjoint de fait. Un conjoint de fait est une personne du sexe opposé ou du même sexe que vous qui cohabite actuellement et qui a cohabité avec vous pendant au moins un an dans une situation assimilable à une union conjugale.

Un membre de votre famille peut être considéré comme votre enfant à charge si cet enfant:

- A. est âgé de moins de 22 ans et qu'il n'est ni un époux ni un conjoint de fait; **ou**
- B. s'est marié ou engagé dans une union de fait avant l'âge de 22 ans et, depuis son mariage ou le début de son union de fait,
 - est inscrit dans un établissement d'enseignement postsecondaire accrédité par les autorités gouvernementales compétentes et y suit activement des cours à temps plein **et**
 - dépend, pour l'essentiel, du soutien financier de l'un ou l'autre de ses parents; **ou**

est âgé de 22 ans ou plus et, depuis avant l'âge de 22 ans,

- est inscrit dans un établissement d'enseignement postsecondaire accrédité par les autorités gouvernementales compétentes et y suit activement des cours à temps plein **et**
 - dépend, pour l'essentiel, du soutien financier de l'un ou l'autre de ses parents; **ou**
- C. est âgé de 22 ans ou plus, dépend, pour l'essentiel, du soutien financier de l'un ou l'autre de ses parents depuis avant la date de ses 22 ans et ne peut subvenir à ses besoins du fait de son état de santé.

Les enfants compris dans la demande doivent respecter la définition d' « enfants à charge » au moment où la demande est faite et, qu'il ait atteint l'âge de 22 ans ou non, au moment où le visa leur est délivré.

Veillez à inclure les membres de votre famille sur votre demande en indiquant leurs noms et autres renseignements pertinents dans l'espace prévu sur le formulaire. Précisez si des membres de votre famille se trouvent au Canada à l'heure actuelle.

Important : Pour pouvoir bénéficier des provisions pour les époux et conjoints de fait des travailleurs ou d'étudiants tel que décrits dans la Loi sur *l'immigration et la protection des réfugiés et les règlements*, vous devez fournir la preuve de la relation que vous entretenez et de votre statut au Canada. Vous devez fournir les certificats de naissance et de mariage de chacun des membres de votre famille qui vous accompagnent. Si vous vivez en union de fait et que votre conjoint de fait à l'intention de vous accompagner au Canada, vous devez remplir le formulaire ci-joint, ***Déclaration officielle d'union de fait*** (IMM 5409) et fournir la preuve demandée dans le formulaire pour étayer votre relation.

Nom de famille et prénom(s)

Inscrivez tous les noms comme ils figurent dans le passeport ou sur la pièce d'identité. N'utilisez pas d'initiales.

Lien de parenté

Inscrivez le lien de parenté entre vous et la personne concernée (par exemple, mari, femme, fils ou fille).

Passeport et date d'expiration

Si un passeport n'a pas été utilisé pour entrer au Canada, indiquez le genre et le nombre d'autres documents de voyage ou d'identité qui ont été utilisés. Les passeports et les documents de voyage doivent être valides.

C – ENTRÉE AU CANADA

Ces renseignements nous aideront à extraire vos dossiers antérieurs.

D – NATURE DE MA DEMANDE

Case 10

Vous devez expliquer pourquoi vous présentez une demande de prorogation de séjour ou une demande de modification des conditions de séjour pour vous-même ou les membres de la famille.

Si vous êtes titulaire d'un permis de résidence temporaire, vous devez nous informer de tout changement à votre situation personnelle. Vous devez également nous informer en cas de modification de l'une des raisons pour lesquelles on vous a délivré un permis. Par exemple, si vous avez demandé un visa d'immigrant pour habiter avec un membre de votre famille (parrain) au Canada et que votre demande a été refusée, vivez-vous toujours avec la personne qui vous parraine? Ou encore, avez-vous été déclaré coupable d'une nouvelle infraction depuis que vous avez obtenu votre permis?

Si votre statut de résident temporaire est expiré et que vous souhaitez demander le rétablissement, indiquez-en les raisons.

Case 11

Exposez en détail la façon dont vous subviendrez à vos besoins et à ceux des membre de votre famille pendant votre séjour au Canada et comment vous payerez votre transport lorsque vous quitterez le pays.

Indiquez de façon détaillée toute « autre » source de soutien financier (revenu d'emploi/employeur).

Si un parent ou un ami compte vous aider financièrement, indiquez son nom, son adresse et le lien qui vous unit à cette personne.

E – RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Case 12

Si vous ou les membre de votre famille êtes demeurés au Canada au-delà de la période de validité de votre statut de résident temporaire, avez fréquenté l'école ou travaillé sans autorisation, veuillez donner **tous les détails** relatifs à la situation.

Case 13

Indiquez si vous ou un membre de votre famille qui se trouve au Canada, avez été trouvé coupable ou avez été accusé d'un crime ou d'une infraction dans un autre pays. En cas de condamnation, indiquez si la personne a été réhabilitée.

Case 14

Indiquez si vous ou un membre de votre famille avez souffert d'une maladie mentale ou physique grave. Le cas échéant, veuillez fournir tous les détails.

G – DÉCLARATION DU REQUÉRANT

Vous devez signer et dater la demande, sinon elle vous sera retournée.

Nous vous recommandons de conserver dans vos dossiers des photocopies de votre demande et des documents à l'appui.

Recours aux services d'un représentant (IMM 5476)

Vous devez remplir ce formulaire si vous nommez un représentant.

Si vous avez des enfants à charge âgés de 18 ans ou plus, ils doivent remplir leur propre formulaire pour qu'un représentant agisse également en leur nom.

Un **représentant** est quelqu'un à qui vous donnez la permission d'agir en votre nom auprès de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC). Lorsque vous nommez un représentant, vous autorisez également CIC à communiquer de l'information sur votre dossier à cette personne.

Vous n'êtes pas obligé d'engager un représentant. Nous traitons tout le monde de la même manière, qu'ils recourent aux services d'un représentant ou non. Le traitement de votre demande ne se fera pas plus rapidement ni davantage en votre faveur si vous faites appel aux services d'un représentant.

Le représentant que vous nommez est autorisé à vous représenter uniquement pour les questions liées à la demande qui accompagne ce formulaire. Vous ne pouvez désigner qu'**un seul** représentant pour chaque demande que vous présentez.

Il existe deux types de représentants :

Représentants non payés

- Amis et membres de la famille qui n'exigent aucuns frais pour leurs conseils et leurs services.
- Organisations qui n'exigent aucuns frais pour fournir des conseils ou une aide en matière d'immigration (telles que les organisations non gouvernementales ou religieuses).
- Consultants, avocats et notaires du Québec qui n'exigent et n'exigeront pas de frais pour vous représenter.

Représentants payés

Si vous voulez recourir aux services d'un représentant qui exige ou va exiger des frais pour vous représenter, celui-ci doit d'abord être autorisé à vous représenter. Les représentants autorisés sont :

- les consultants en immigration qui sont membres en règle de la Société canadienne de consultants en immigration (SCCI);
- les avocats qui sont membres en règle d'un barreau provincial ou territorial du Canada et les stagiaires en droit qui sont sous leur supervision;
- les notaires qui sont membres en règle de la Chambre des notaires du Québec et les stagiaires en droit qui sont sous leur supervision.

Si vous faites affaire avec un représentant payé qui n'est pas membre d'un des organismes désignés, votre demande vous sera renvoyée. **Pour de plus amples informations** sur le recours aux services d'un représentant, visitez notre [site Web](#).

Section B.

5. Nom au complet de votre représentant

Si votre représentant est membre de la SCCI, d'un barreau ou de la Chambres des notaires du Québec, indiquez son nom tel qu'il apparaît sur la liste de membres de l'organisme en question.

8. Déclaration de votre représentant

Votre représentant doit signer pour accepter la responsabilité d'agir en votre nom.

Section D.

10. Votre déclaration

En signant, vous nous autorisez à exécuter votre requête pour vous-même et pour vos enfants à charge âgés de moins de 18 ans. Si votre époux/épouse ou votre conjoint(e) de fait est inclus dans la requête, il ou elle doit signer dans la case appropriée.

Communication de renseignements à d'autres personnes

Pour autoriser CIC à communiquer de l'information sur votre dossier à quelqu'un d'autre qu'un représentant, vous devrez remplir le formulaire *Autorisation de communiquer des renseignements personnels à une personne désignée* (IMM 5475).

La personne que vous désignez pourra obtenir de l'information sur votre dossier, par exemple sur l'état de votre demande. Elle **ne pourra pas** agir en votre nom auprès de CIC.

Le formulaire est disponible sur notre site Web au www.cic.gc.ca/francais/demandes/communiquer-reveille et auprès des ambassades, des hauts-commissariats et des consulats canadiens à l'étranger.

Vous devez nous informer si les coordonnées de votre représentant changent ou si vous annulez la désignation d'un représentant.

Païement des droits

Droits exigibles

Vous devez acquitter des frais de traitement pour chaque service que vous demandez, et le paiement doit être inclus dans la demande. Si vous demandez plus d'un service dans une seule demande, vous devez faire le total des frais exigés pour chaque service et fournir ce montant dans votre demande.

Pour toute information concernant l'admissibilité, les frais et documents requis pour travailler ou étudier au Canada, se reporter à le guide [Demande pour modifier les conditions de séjour ou proroger le séjour - étudiants](#) (IMM 5552) ou communiquer avec le [Télécentre](#).

Vous pouvez soumettre une demande pour l'un de ces services ou plusieurs d'entre eux :

- Pour la prorogation votre séjour au Canada à titre de travailleur.
- Pour un permis de travailler initial.
- Pour le rétablissement de votre statut d'travailleur (suivant la **perte** du statut).

Nota : Si vous êtes un revendicateur du statut de réfugié pour qui aucune décision finale n'a encore été prise, ou que l'on vous a reconnu le statut de réfugié au sens de la Convention ou celui de personnes protégées, vous n'avez pas à payer le droit exigé pour le traitement de votre demande de permis de travail, d'études ou de résident temporaire.

Si une décision a été rendue et qu'il a été établi que vous n'êtes pas un réfugié ni une personne protégée, mais que vous attendez le résultat d'un appel à la Cour fédérale, vous devez payer les droits de traitement puisqu'une décision a été prise au sujet de votre demande initiale.

Utilisez le tableau ci-dessous pour calculer les droits exigés relativement aux services demandés.

Nota : Il n'est pas nécessaire de présenter une demande séparée pour la prorogation votre statut de résident temporaire lorsque vous faites une demande de permis de travail ou d'études. L'agent vous délivrera tous les documents nécessaires à la suite de la présentation d'une seule demande.

Nota :

	SERVICES	Nombre des personnes	Montant par personne	Montant exigé
	Permis de travail initial ou renouvellement		x \$150	
	Permis de travail – Groupe d'artistes du spectacle (trois personnes ou plus)		x \$450	
	Rétablissement du statut de résident temporaire (suivant la perte du statut de travailleur)		x \$200	
	Autre - vous - précisez le service			
	Autre - membre de la famille - précisez le service (permis de travail ou d'études):			
			Total	\$

Assurez-vous d'être admissible avant de verser les droits et prenez soin de réunir toute l'information demandée avant de soumettre votre demande. Les droits exigés pour le traitement d'une demande **ne sont pas remboursables** une fois que le Centre de traitement des demandes a commencé à traiter la

demande et ce, quelle que soit la décision définitive qui sera prise. Par exemple, si votre statut de résident temporaire est expiré et que vous demandez une prorogation de ce statut sans y avoir droit, les droits exigés pour la demande de prorogation ne vous seront pas remboursés et vous devrez verser également les droits relatifs au rétablissement. La décision selon laquelle vous n'êtes pas admissible à une prorogation du statut de résident temporaire est considérée comme « traitement d'une demande » et les droits ne sont pas remboursés. Si vous présentez une nouvelle demande, vous devrez verser à nouveau les droits exigés pour le traitement d'une demande.

Paiement des droits

Vous pouvez payer les frais par Internet ou à un établissement financier.

Paiement des frais par Internet

Vous pouvez payer les frais par Internet au moyen des cartes de crédit Visa, MasterCard ou American Express si vous avez accès à un ordinateur branché sur Internet, au logiciel Adobe Acrobat Reader et à une imprimante.

Après avoir rempli votre demande, rendez-vous à notre site Web (www.cic.gc.ca) et sélectionnez les « Services en ligne » dans la barre de menus qui se trouve en haut de l'écran, puis « **Règlement des frais par Internet** ».

Suivez les instructions jusqu'à la fin du processus de paiement. À la fin, vous devez imprimer le reçu officiel de CIC et remplir à la main la section « Renseignements de l'agent payeur ». Vous devez ensuite joindre la partie inférieure (copie 2) du reçu à votre demande dûment remplie.

Paiement des frais à un établissement financier

Vous devez acquitter les droits dans une institution financière au Canada, où l'on vous remettra un reçu que vous devrez transmettre au Centre de traitement des demandes. Aucune autre forme de paiement n'est admise. Vous trouverez le reçu à utiliser en annexe. Il est possible d'acquitter les droits dans la plupart des institutions financières au Canada. Veuillez vérifier auprès des institutions de votre région.

Voici la marche à suivre pour effectuer votre paiement :

ÉTAPE 1. Remplissez un formulaire de reçu (IMM 5401) pour vous-même et les autres membres de votre famille si vous présentez votre demande tous en même temps. Il faut utiliser un reçu original; **les photocopies ne sont pas acceptées**. Vous pouvez commander un formulaire original sur notre [site Web](#) ou en communiquant avec un agent du [télécentre](#) (voir la section [Comment nous joindre](#)).

ÉTAPE 2. Indiquez le « Total » dans la partie inférieure du reçu.
Ne remplissez pas les deux parties supérieures du reçu; elles seront remplies par l'institution financière.

ÉTAPE 3. Remplissez les sections « Renseignements de l'agent payeur » au verso du reçu.

ÉTAPE 4. Apportez le reçu et votre paiement à l'institution financière. **Ne faites pas** de paiement par guichet automatique.

L'institution financière vous indiquera le mode de paiement qu'elle juge acceptable.

L'institution financière acceptera votre paiement, puis estampillera les deux parties supérieures du reçu et y indiquera le montant versé. On vous remettra les deux parties supérieures du reçu. **Assurez-vous que l'on vous remet ces deux parties et qu'elles ont été remplies et estampillées avant que vous quittiez l'institution financière.**

Nota : Ne présentez pas votre demande à l'institution financière; remettez-lui uniquement votre reçu.

Vous pouvez alors acquitter les droits par la poste. Veuillez communiquer avec un agent du téléc centre pour savoir comment procéder.

Vous devez conserver la partie supérieure du reçu dans votre dossier personnel. Joignez la partie du milieu à votre demande dûment remplie et envoyez le tout par la poste au Centre de traitement des demandes.

Droits inexacts

Si vous devez acquitter des droits supplémentaires, le Centre de traitement des demandes vous enverra un formulaire indiquant le montant exact à payer. Le fait de ne pas acquitter les droits requis retardera le traitement de votre demande. Ce paiement doit également être effectué auprès d'une institution financière désignée.

Si vous avez versé un montant trop élevé, votre demande sera traitée et le trop-payé vous sera remboursé. Un chèque sera émis le plus tôt possible.

Envoi de votre demande par la poste

Instructions pour l'envoi par la poste

- Placez dans une enveloppe de 23 sur 30,5 cm (9 sur 12 po) les formulaires dûment remplis, les documents justificatifs et le reçu de paiement des droits. **N'envoyez pas** d'enveloppe de retour pré-affranchie.

Nota : Lorsque vous demandez des documents pour une famille, veuillez envoyer toutes les demandes à l'adresse du Centre de traitement des demandes (Vegreville) qui s'applique au demandeur principal.

- Inscrivez l'adresse de destination sur l'enveloppe de la façon suivante :

<p>Citoyenneté et Immigration - Permis de travail Centre de traitement des demandes - local 202 Vegreville AB T9C 1X6</p>

- Inscrivez votre nom et votre adresse dans le coin supérieur gauche de l'enveloppe.
- Faites peser votre enveloppe au bureau de poste afin de vous assurer qu'elle est suffisamment affranchie.
- Mettez l'enveloppe à la poste.

Ensuite?

Vous recevrez une lettre vous informant de la décision relative à votre demande et on vous préviendra si vous devez prendre d'autres mesures.

Si la prorogation de votre statut de résident temporaire a été accordée ou si votre demande de permis d'études a été approuvée, vous recevrez un document de l'Immigration. Si votre demande est rejetée, vous ne pourrez demeurer au Canada que jusqu'à la date d'expiration de votre statut actuel de résident temporaire.

Si vous avez demandé le rétablissement de votre statut de résident temporaire, vous recevrez une lettre vous informant de la décision prise et des consignes à suivre.

On vous avisera si votre demande est transmise à un bureau local. Ce bureau local communiquera avec vous par la suite.

Si vous déménagez, vous devez nous signaler votre nouvelle adresse en contactant le [télécentre](#).

Veillez également contacter le télécentre pour signaler un changement de numéro de téléphone et/ou de télécopieur, ou pour faire modifier l'école que vous souhaitez fréquenter ou l'emploi que vous souhaitez occuper, après que vous avez posté votre demande.